

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

17 JUILLET 1997

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX DEVOIRS DES ENSEIGNANTS ET DU PERSONNEL
SOU MIS AUX DIFFERENTS STATUTS
DES RESEAUX ORGANISES OU SUBVENTIONNES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
ET VISANT A LA PROTECTION
DES ELEVES ET DES ETUDIANTS
DEPOSEE PAR MME **STENGERS, M. FORET ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Depuis quelques années, les sectes se sont considérablement développées au sein des pays européens. Ainsi, par exemple, en France, 172 sectes ont été recensées dernièrement par les Renseignements généraux. Ces associations sectaires regroupent pas moins de 260 000 adeptes, soit 100 000 de plus que lors de la publication du rapport Vivien en 1983.

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge (Doc. 313/8 — 95/96 — Chambre des Représentants), a mis en évidence que de tels mouvements se sont développés dans notre pays.

Cette croissance des mouvements sectaires et le caractère nocif qui leur est généralement inhérent méritent donc une attention toute particulière, et précisément au niveau de la jeunesse.

Il apparaît que les recrutements sont particulièrement nombreux chez les jeunes, parce qu'ils peuvent présenter une certaine fragilité, que leur jugement n'est pas définitivement formé et qu'ils sont enclins à rechercher des idéaux que certaines sectes prétendent offrir. Il est donc capital de protéger les jeunes contre de telles associations.

Si le pouvoir fédéral est compétent pour tout ce qui concerne la répression dans ce domaine, il revient à la Communauté française d'organiser les actions d'information et de prévention dans

le cadre de ses compétences (éducation, promotion de la santé et aide à la jeunesse). Ces actions se réaliseront dans un souci de conscience du danger sectaire et de limitation de la trop grande crédulité des jeunes.

Une politique de prévention reste le meilleur moyen de lutte contre le développement du phénomène sectaire.

La présente proposition de décret s'inscrit dans le cadre de la prévention du phénomène. Elle tend à insérer dans les devoirs des enseignants de la Communauté française, tous niveaux et réseaux confondus, une disposition visant à leur interdire d'exposer les étudiants à des pratiques de prosélytisme en faveur des sectes.

D'autre part, la proposition permettra d'harmoniser cette disposition concernant les devoirs des enseignants en proposant un texte identique à tous les niveaux et dans chaque réseau d'enseignement (à l'exception du réseau libre, car nous avons tenu compte des différences objectives propres à chaque réseau).

Ainsi, l'adoption de cette proposition de décret permettra non seulement de faire un pas dans la politique de prévention du phénomène sectaire mais aussi d'avancer dans l'harmonisation des textes législatifs entre les différents réseaux, harmonisation nécessaire à un rapprochement de ceux-ci.

M.-L. STENGERS.
M. FORET.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX DEVOIRS DES ENSEIGNANTS ET DU PERSONNEL SOU MIS AUX DIFFERENTS STATUTS DES RESEAUX ORGANISES OU SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, ET VISANT A LA PROTECTION DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

TITRE I

De l'enseignement organisé par la Communauté française

Article 1^{er}

«Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements ne peuvent exposer les élèves ou les étudiants à des actes de propagande politique, religieuse, philosophique, de publicité commerciale ou à des pratiques de prosélytisme en faveur des sectes.»

Art. 2

A l'article 8 du décret du 17 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacer la dernière phrase par :

«Ils ne peuvent exposer les étudiants à des actes de propagande politique, religieuse, philosophique, de publicité commerciale ou à des pratiques de prosélytisme en faveur des sectes.»

TITRE II

De l'enseignement officiel subventionné

Art. 3

A l'article 9 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de

l'enseignement officiel subventionné, remplacer les mots «ou philosophique, ou de publicité commerciale» par les mots «philosophique, de publicité commerciale ou à des pratiques de prosélytisme en faveur des sectes».

Art. 4

A l'article 198 du décret du 17 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacer les mots «ou philosophique, ou de publicité commerciale» par les mots «philosophique, de publicité commerciale ou à des pratiques de prosélytisme en faveur des sectes».

TITRE III

De l'enseignement libre subventionné

Art. 5

Dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, remplacer le libellé de l'article 16 par le texte suivant :

«Les membres du personnel ne peuvent exposer les élèves ou les étudiants à des actes de propagande politique, philosophique, de publicité commerciale ou à des pratiques de prosélytisme en faveur des sectes.»

Art. 6

Dans le décret du 17 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subvention-

nées par la Communauté française, remplacer le libellé de l'article 113 par le texte suivant :

« Les membres du personnel ne peuvent exposer les étudiants à des actes de propagande politique, philosophique, de publicité commerciale ou à des pratiques de prosélytisme en faveur des sectes. »

TITRE IV

Dispositions finales

Le présent décret entre en vigueur le jour qui suit sa parution au *Moniteur belge*.

M.-L. STENGERS.
P. HAZETTE.
M. NEVEN.
C. PERSOONS.
D. DUCARME.
M. FORET.
Ch. BERTOUILLE.